



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 101 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix

Dispositions prises pour la révision du mandat du Fonds pour la consolidation de la paix

Rapport du Secrétaire général*

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 8.1 de l'annexe de mon rapport sur les dispositions prises en vue d'établir le Fonds pour la consolidation de la paix (A/60/984), dans lequel j'indiquais que le mandat du Fonds pour la consolidation de la paix serait examiné deux ans au plus tard après son adoption, à l'issue de consultations avec le Groupe consultatif et compte tenu des résultats d'une évaluation indépendante.

Contexte

2. L'Assemblée générale, par sa résolution 60/180, et le Conseil de sécurité, par sa résolution 1645 (2005), m'ont prié d'établir un fonds permanent pour la consolidation de la paix après les conflits, l'objectif étant que les ressources nécessaires à la mise en train des activités de consolidation de la paix les plus critiques puissent être immédiatement débloquées. Le mandat du Fonds (A/60/984, annexe) décrit les conditions dans lesquelles celui-ci intervient, en indiquant qu'il appuie des interventions présentant un intérêt direct et immédiat pour le processus de consolidation de la paix et aide à assurer des soudures critiques dans ce processus, agissant comme un catalyseur pour faciliter un appui et une participation soutenus des grands donateurs. Depuis deux ans qu'il a été créé, le Fonds a fait des progrès dans ces domaines. Pourtant, à en juger par l'expérience opérationnelle acquise et la reconnaissance croissante du potentiel du Fonds en matière de consolidation de la paix, je suis convaincu que son efficacité et son action de catalyseur peuvent être encore améliorées. À cette fin, il est critique d'engager sans retard le processus aboutissant au mandat révisé du Fonds qui est annexé au présent rapport et de continuer à améliorer la gestion du Fonds.

* Le présent document est soumis en retard parce qu'il a fallu tenir plusieurs séries de consultations avec un grand nombre de parties prenantes au sein du Secrétariat de l'ONU et avec les États Membres pour qu'un large accord puisse se dégager sur la version finale.



3. Le Fonds pour la consolidation de la paix, géré sous mon autorité par le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, finance des activités de consolidation de la paix qui contribuent directement à stabiliser des pays sortant d'un conflit et à créer rapidement des dividendes de la paix, ainsi qu'à renforcer les capacités des États de promouvoir le règlement pacifique des conflits et de réagir aux menaces susceptibles d'entraîner une reprise des hostilités. Entre la date de la création du Fonds et le 28 février 2009, 45 donateurs ont annoncé des contributions d'un montant de 319,3 millions de dollars, supérieur de 28 % à celui de 250 millions qui avait été fixé comme objectif lors de la création du Fonds. Le total des dépôts et des fonds alloués aux programmes, d'un montant de 292,4 millions de dollars, a permis de financer environ 93 programmes et projets d'appui à la consolidation de la paix dans 11 pays sortant d'un conflit déclarés aptes à recevoir l'appui du Fonds.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'annexe du rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus et aux vues exprimées par les États Membres lors de l'examen par l'Assemblée générale, les 9 et 13 octobre 2008, des progrès réalisés par le Fonds, le Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix a engagé une révision du mandat du Fonds qui a tenu compte et tiré parti d'une série de processus distincts. Les recommandations faites par le Groupe consultatif du Fonds pour la consolidation de la paix dans le cadre de ses réunions biennuelles ont fourni des contributions et des observations précieuses sur le fonctionnement du Fonds durant ses deux premières années d'existence. De plus, le Bureau des services de contrôle interne a, le 30 décembre 2008, mené une évaluation à l'issue de laquelle il a conclu que le Fonds pouvait jouer un rôle unique dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits et avait obtenu des premiers résultats notables sur le terrain. Plusieurs problèmes structurels et de gestion ont toutefois été relevés, que le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, comme indiqué dans la réponse de l'administration datée du 23 janvier 2009, a entrepris de régler.

5. De nombreuses consultations et réunions informelles tenues entre décembre 2008 et mars 2009 avec les États Membres, les donateurs, la Commission de consolidation de la paix, les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies des principaux pays bénéficiaires, les organisations et organismes du système des Nations Unies, notamment le Groupe de contact interdépartemental pour la consolidation de la paix et le Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont permis de tenir compte des vues et contributions d'un grand nombre de parties prenantes et de tirer des enseignements du fonctionnement du Fonds à ce jour. Je sais gré aux États Membres et à toutes les parties intéressées d'avoir appuyé ce processus et d'y avoir participé.

6. La révision du mandat du Fonds pour la consolidation de la paix visait deux grands objectifs. Le premier était de faire du Fonds un instrument d'appui à la consolidation de la paix plus souple, plus adaptable et mieux ciblé, notamment en rationalisant et en simplifiant sa structure et son organigramme tels que définis dans son mandat. Le second objectif était d'améliorer et de maximiser la synergie entre la Commission de consolidation de la paix et le Fonds au moyen de dispositions renforçant les consultations et le dialogue entre ces deux organes. Des dispositions détaillées concernant la gestion et l'administration du Fonds figureront dans les politiques et directives actualisées qui accompagneront le mandat révisé. Le Bureau d'appui à la consolidation de la paix examinera les documents d'orientation du Fonds en coopération avec le Bureau du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs

du PNUD, en sa qualité d'agent d'administration, ainsi qu'avec le Groupe consultatif, les donateurs, les organismes des Nations Unies allocataires et les parties prenantes au niveau des pays.

7. Le Bureau du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du PNUD demeurera l'agent d'administration du Fonds pour la consolidation de la paix, responsable au premier chef de la tenue des comptes du Fonds. Le Fonds sera géré conformément aux règlements, règles, directives et procédures du PNUD. Dans un souci de responsabilisation, et afin que missions et responsabilités soient bien définies, les dispositions régissant les relations entre le Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix et le Bureau du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du PNUD seront revues pour tenir compte de la révision du mandat du Fonds.

8. Comme indiqué dans le mandat révisé annexé au présent rapport, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix s'entretiendra régulièrement des activités du Fonds pour la consolidation de la paix avec les États Membres, la Commission de consolidation de la paix et les donateurs, et la réunion annuelle qui est proposée permettra quant à elle à toutes les parties prenantes d'examiner l'action menée par le Fonds et ses résultats, et d'en tirer des enseignements. Cette réunion sera aussi l'occasion de recapitaliser régulièrement le Fonds.

Conclusion

9. La révision du mandat du Fonds pour la consolidation de la paix contribuera à améliorer l'efficacité et l'efficience de celui-ci dans les pays en voie de stabilisation au sortir d'un conflit, s'agissant de remédier aux carences critiques qui se font généralement jour, immédiatement après la signature des accords de paix et de renforcer la capacité des pays d'exécuter des programmes de consolidation de la paix pour faire avancer le processus de paix. Les ressources du Fonds, associées aux efforts de la Commission de consolidation de la paix, contribueront à garantir que les pays sortant d'un conflit bénéficient de l'attention et de l'appui soutenus de la communauté internationale.

10. Compte tenu de ce qui précède, les États Membres sont invités à appuyer le mandat révisé du Fonds pour la consolidation de la paix et sont encouragés à continuer de verser régulièrement des contributions volontaires, afin que le Fonds concoure efficacement aux activités critiques de consolidation de la paix des pays sortant d'un conflit.

Annexe

Mandat du Fonds pour la consolidation de la paix

1. Considérations et principes généraux

1.1 L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont demandé au Secrétaire général de créer un fonds permanent pluriannuel pour la consolidation de la paix (ci-après dénommé le « Fonds ») après les conflits^a. Le Fonds pour la consolidation de la paix fait partie, avec la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, du système des Nations Unies pour la consolidation de la paix qui œuvre, avec des partenaires internationaux et nationaux, à la consolidation de la paix après les conflits. Le Fonds permet de mobiliser plus durablement l'appui aux pays en sortie de conflit, et il finance des activités de consolidation de la paix qui concourent directement à la stabilisation après un conflit et renforcent les capacités des gouvernements, des institutions nationales et locales et des autorités de transition et autres autorités compétentes.

1.2 Le Fonds pour la consolidation de la paix est un fonds mondial ayant vocation à soutenir simultanément plusieurs pays; il conjugue par conséquent l'ample perspective d'un fonds mondial et l'approche de précision du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs consacré à un seul pays. Son architecture repose sur un processus de prise de décisions à double degré, central et national, le centre se réservant les décisions d'affectation des ressources aux divers pays admis à en bénéficier, tandis que les modalités de décaissement de ces ressources pour financer des programmes et projets convenus d'un commun accord sont décidées par les pays, dans le cadre d'un examen mené conjointement par leur gouvernement et le représentant des Nations Unies du rang le plus élevé dans le pays (ci-après appelé le représentant en titre des Nations Unies).

1.3 Dans l'exécution de son mandat consistant à fournir un appui direct et immédiat aux pays sortant d'un conflit, le Fonds pour la consolidation de la paix est guidé par les principes suivants :

- Transparence;
- Souplesse;
- Rapidité;
- Responsabilité;
- Effet de catalyseur;
- Efficacité;
- Allocations fondées sur les besoins;
- Prise en main des programmes par les pays bénéficiaires.

1.4 Le Secrétaire général a chargé le Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix de gérer le Fonds pour la consolidation de la paix et de coordonner tous les aspects des activités et programmes financés par celui-ci, tout en reconnaissant les rôles, attributions et responsabilités d'autres parties prenantes.

^a Voir les résolutions 60/180 de l'Assemblée générale et 1645 (2005) du Conseil de sécurité.

2. Conditions d'intervention du Fonds

2.1 Le Fonds pour la consolidation de la paix appuie des interventions présentant un intérêt direct et immédiat pour le processus de consolidation de la paix et aide à assurer des soudures critiques dans ce processus, notamment dans des domaines qui ne sont couverts par aucun autre mécanisme de financement. Les ressources doivent servir de catalyseur en contribuant à créer des mécanismes de soutien à plus long terme, de la part notamment des organismes de développement et des donateurs bilatéraux, et à mobiliser les acteurs nationaux à l'appui de la consolidation de la paix. Les aides accordées par le Fonds doivent avoir un impact direct et positif sur la viabilité du processus de consolidation de la paix. Le Fonds appuie les pays du cas desquels la Commission de consolidation de la paix est saisie ainsi que ceux dont elle n'est pas saisie qui se relèvent d'un conflit ou dans lesquels on estime qu'un conflit risque d'éclater ou de reprendre.

Peuvent ainsi être financés par le Fonds pour la consolidation de la paix :

a) Les actions menées pour réagir à des menaces imminentes contre le processus de paix, pour appuyer l'application d'accords de paix et le dialogue politique, notamment en ce qui concerne le renforcement des institutions nationales et les processus mis en place en vertu de ces accords;

b) Les actions menées pour créer une capacité nationale de promouvoir la coexistence et le règlement pacifique des conflits et de mener des activités de consolidation de la paix, ou pour renforcer la capacité existante;

c) Les actions menées pour appuyer des efforts visant à revitaliser l'économie et à générer immédiatement des dividendes de paix pour la population en général;

d) L'établissement ou le rétablissement des services administratifs essentiels et des moyens humains et techniques connexes, y compris, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, le paiement des salaires de la fonction publique et d'autres dépenses courantes.

2.2 Des consultations sont organisées avec les principaux intervenants, tant dans le pays concerné qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir qu'il n'y aura ni double emploi ni chevauchement entre le Fonds et les autres mécanismes de financement. Cette coordination permanente visera aussi la transition entre l'appui à la consolidation de la paix et le développement durable.

2.3 Le Fonds appuie les efforts visant à répondre aux besoins immédiats des pays en sortie de conflit lorsque ces derniers ne réussissent pas à se procurer les ressources voulues auprès d'autres mécanismes de financement susceptibles de soutenir des activités de consolidation de la paix. Il s'attache à produire la plus grande valeur ajoutée possible pendant les tout premiers stades – critiques – du processus de consolidation de la paix, en attendant que des conférences de bailleurs de fonds aient pu être organisées et que des mécanismes de financement tels que des fonds d'affectation spéciale multidonateurs aient pu être mis en place.

2.4 Il existe cependant des cas particuliers où le Fonds peut utilement apporter son appui à des pays se trouvant à un stade plus avancé de leur processus de consolidation de la paix. Ce sont notamment :

- a) Les pays pour lesquels il n'a pas été créé de fonds d'affectation spéciale multidonateurs;
- b) Les pays pour lesquels un fonds d'affectation spéciale multidonateurs a été créé mais dans lesquels des interventions de consolidation de la paix essentielles demeurent sous-financées ou deviennent soudainement nécessaires.

3. Affectation et décaissement des fonds

3.1 En principe, tout pays dont est saisie la Commission de consolidation de la paix doit être considéré comme bénéficiaire potentiel de l'appui du Fonds. Le fait pour la Commission d'informer le Secrétaire général qu'un pays donné doit être considéré comme bénéficiaire potentiel déclenche officiellement le processus d'affectation et de décaissement. La Commission doit à cet égard se prononcer rapidement, de façon que l'appui à fournir par le Fonds puisse être mis à disposition en temps utile. La Commission est tenue régulièrement au courant de l'évolution de la situation et peut fournir, au stade initial de la formulation des priorités du programme et sur la base de son engagement stratégique dans le pays concerné, des conseils stratégiques sur les priorités générales de financement.

3.2 Le Secrétaire général peut décider qu'un pays se trouvant dans des circonstances exceptionnelles et risquant de tomber ou de retomber dans un conflit bénéficie de l'appui du Fonds alors même que la Commission de consolidation de la paix n'est pas encore saisie de son cas. Le Secrétaire général informe la Commission de sa décision en ce sens.

3.3 Le Fonds pour la consolidation de la paix procède à des interventions immédiates, s'efforce de répondre aux besoins du relèvement et fournit une aide à la consolidation de la paix aux pays dont la Commission de consolidation de la paix est saisie et à ceux dont elle n'est pas saisie. Dans tous les cas, le Secrétaire général informe la Commission de l'activation des mécanismes de financement et justifie le choix des pays bénéficiaires et les affectations de fonds.

a) *Dispositif d'intervention immédiate* : En tirant parti au maximum de la rapidité et de la souplesse d'intervention du Fonds, ce dispositif financera dans l'urgence des besoins immédiats de consolidation de la paix et de relèvement. Peuvent en bénéficier aussi bien les pays dont la Commission de consolidation de la paix est saisie que ceux dont elle n'est pas saisie. Une demande à cet effet est présentée par les autorités nationales et le représentant en titre des Nations Unies dans le pays. Le Secrétaire général peut décider immédiatement d'allouer des fonds sur la base d'une évaluation au cas par cas. Lorsque les montants demandés au titre de l'intervention d'urgence ou du relèvement dépassent ceux prévus par les politiques et directives opérationnelles du Fonds, le Secrétaire général fait procéder à une nouvelle évaluation plus détaillée des demandes concernées.

- i) Lorsque la Commission de consolidation de la paix est saisie du cas du pays qui demande à bénéficier du Dispositif d'intervention immédiate, elle peut proposer des avis stratégiques sur les besoins immédiats ou critiques de la consolidation de la paix et du relèvement dans le pays concerné.

ii) Lorsque la Commission de consolidation de la paix n'est pas saisie du cas du pays dont émane la demande de financement, le Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix procède à un examen rapide et approfondi celle-ci d ainsi qu'à une évaluation du risque.

b) *Dispositif d'appui à la consolidation de la paix et au relèvement* : Dans tous les cas, les affectations et les décaissements s'effectuent sur la base d'un plan des priorités établi conjointement par les autorités nationales et la présence des Nations Unies dans le pays concerné. Pour les pays dont la Commission de consolidation de la paix est saisie, le plan de priorités est établi sur la base des priorités définies ou de la stratégie intégrée de consolidation de la paix arrêtée par la Commission et les autorités nationales du pays concerné.

3.4 Le plan de priorités est établi par les autorités nationales et le représentant en titre des Nations Unies dans le pays après une analyse conjointe des carences critiques et des besoins de la consolidation de la paix. Il prévoit un nombre indicatif d'interventions critiques visant à renforcer et viabiliser le processus de consolidation de la paix. Dans les pays sortant d'un conflit où une évaluation des besoins est en cours ou a été achevée, ou dans lesquels un programme national de consolidation de la paix ou de relèvement est en place, on veillera à ce que ces éléments soient pris en compte pour établir le plan de priorités ou, s'agissant des pays dont la Commission est saisie, pour fixer les priorités. Des interventions, avec indication des ressources nécessaires, sont proposées dans le plan de priorités. Celui-ci peut aussi, le cas échéant, indiquer quelles seront les ressources nécessaires au-delà de l'intervention immédiate du Fonds. S'agissant des pays dont la Commission de consolidation de la paix est saisie, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix communique le montant des ressources nécessaires à la Commission pour que celle-ci puisse examiner rapidement la possibilité d'obtenir des concours financiers supplémentaires auprès d'autres sources. Le plan de priorités est soumis au Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix pour approbation.

3.5 Sous l'autorité du Secrétaire général, le Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix examine rapidement le plan de priorités dans le cadre de consultations avec des responsables du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU, du Bureau de la coordination des activités de développement des Nations Unies¹, du PNUD² et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin d'éviter tout double emploi avec des interventions en cours ou prévues. D'autres départements, fonds, organismes ou programmes, ainsi que les institutions financières internationales, peuvent aussi être consultés le cas échéant.

a) Pour les activités de programme fondées sur le plan de priorités, le Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix détermine le montant global de l'enveloppe affectée au pays sur la base d'un examen des priorités fixées compte dûment tenu des besoins de financement, des ressources dont dispose le Fonds et des besoins futurs pour d'autres pays susceptibles de bénéficier de l'appui de celui-ci.

¹ Représentant le Groupe des Nations Unies pour le développement.

² En qualité de président du Groupe de travail thématique du Comité permanent interorganisations sur le relèvement accéléré.

b) S'agissant des demandes de financement d'activités urgentes de consolidation de la paix et de relèvement présentées par les pays par l'intermédiaire du représentant en titre des Nations Unies, le Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix veille à ce qu'elles soient soumises aux procédures d'examen et évaluation des risques appropriées sans compromettre la rapidité ou l'efficacité de l'intervention.

3.6 L'examen et l'approbation des activités de projet s'effectuent au niveau du pays, dans la mesure du possible au moyen des mécanismes de coordination et de consultation existants, et ils sont cogérés par le représentant en titre des Nations Unies et les autorités gouvernementales compétentes avec les représentants d'autres parties prenantes clefs (ci-après dénommés le « comité directeur national »). Lorsqu'ils approuvent officiellement les projets, le représentant en titre des Nations Unies et le gouvernement veillent à ce que les activités devant être financées par le Fonds pour la consolidation de la paix :

a) Appuient les priorités et besoins énoncés dans le plan de priorités et, pour les pays dont la Commission de consolidation de la paix est saisie, les priorités établies par celle-ci;

b) Adhèrent aux principes établis du Fonds énoncés au paragraphe 1.3 ci-dessus;

c) Visent à satisfaire un besoin qui ne peut être ou n'a pas été financé par un autre mécanisme;

d) Ne font pas double emploi avec des interventions en cours;

e) Soient menées par des organismes allocataires compétents ayant l'expertise et les moyens requis.

3.7 Outre les autorités nationales, sont admis à recevoir un appui du Fonds pour la consolidation de la paix en qualité de partenaires d'exécution dans le cadre d'accords de projet les organismes du système des Nations Unies, notamment ses fonds, programmes et institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations internationales ou non gouvernementales (ci-après dénommé les « allocataires »).

4. Gestion du Fonds pour la consolidation de la paix

4.1 Sous l'autorité du Secrétaire général, le Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix assure la direction générale et l'encadrement de la gestion du programme du Fonds pour la consolidation de la paix et il en contrôle les activités. Le Bureau du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du PNUD fait fonction de gestionnaire du Fonds; il est chargé d'administrer le Fonds, de recevoir les contributions des donateurs, de décaisser les fonds et d'établir des rapports descriptifs et financiers consolidés conformément au présent mandat, sous l'autorité du Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix. Le Bureau du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du PNUD administre le Fonds pour la consolidation de la paix conformément aux règlements, règles, directives et procédures du PNUD. Un accord officiel établissant la responsabilité fiduciaire, les modalités de programmation au niveau des pays et les rapports à produire sera négocié directement entre le Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix et le Bureau du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du PNUD.

4.2 Le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, en consultation avec le gestionnaire et les allocataires, établit les politiques, directives et procédures opérationnelles du Fonds.

4.3 Les ressources du Fonds pour la consolidation de la paix sont utilisées pour financer les coûts directs et indirects des projets administrés ou exécutés par les allocataires. Elles peuvent aussi être utilisées par le Bureau d'appui à la consolidation de la paix pour financer des activités du Fonds aux niveaux international et national. Le montant global des frais d'administration au titre de l'exécution du programme et de la gestion du Fonds ne doit pas dépasser 11 % des sommes reçues.

4.4 Les allocataires assument l'entière responsabilité financière et programmatique des fonds qui leur sont versés par le gestionnaire du Fonds. Lorsque l'allocataire fait partie du système des Nations Unies, ces fonds sont administrés conformément à son règlement et à ses règles, directives et procédures. Tous les autres allocataires doivent se conformer, s'agissant des ressources financières reçues du Fonds pour la consolidation de la paix, aux principes d'information financière et de contrôle des comptes appliqués par l'Organisation des Nations Unies.

5. Dispositions relatives à la gouvernance

5.1. L'Assemblée générale guide l'action du Fonds pour la consolidation de la paix. Sur la base du rapport analytique annuel rendant compte des enseignements tirés présenté par le Secrétaire général conformément à la section 6 ci-après, l'Assemblée et la Commission de consolidation de la paix peuvent proposer des orientations pour l'utilisation du Fonds.

5.2. La Commission de consolidation de la paix appuie l'élaboration de stratégies intégrées de consolidation de la paix et de relèvement après les conflits et formule des conseils stratégiques sur les pays dont elle est saisie.

5.3. Le Secrétaire général constituera un groupe consultatif indépendant chargé d'évaluer et de contrôler la rapidité et la pertinence de l'affectation des ressources du Fonds de consolidation de la paix et d'examiner les rapports d'activité et financiers. Sur la base de candidatures présentées par les États Membres, le Secrétaire général nommera au Groupe consultatif un maximum de 10 personnalités éminentes choisies en fonction de leur expérience de la consolidation de la paix et originaires de toutes les régions du monde, notamment de pays qui contribuent au Fonds. Le Groupe consultatif, dont les membres seront nommés pour une période de deux ans, se réunira au moins deux fois par an avec le soutien du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

6. Information, responsabilité, transparence et audits

6.1 L'agent d'administration présente au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, des rapports descriptifs et financiers consolidés, établis sur la base des rapports présentés par les organismes allocataires des Nations Unies, qui proposent une réflexion sur les enseignements tirés. Ces rapports consolidés, qui comprennent des sections consacrées aux divers pays, sont présentés par l'agent d'administration au Bureau d'appui à la

consolidation de la paix à intervalles réguliers, comme indiqué dans l'accord officiel visé au paragraphe 4.1 ci-dessus.

6.2 Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport annuel établi à partir des rapports consolidés soumis par l'agent d'administration, qui est complété par des informations actualisées sur les résultats obtenus et des évaluations soumises par les comités directeurs nationaux compétents. Le rapport annuel fait état de toutes les sommes versées par le Fonds de consolidation de la paix et, au moyen d'un cadre axé sur les résultats, rend compte en détail des résultats obtenus, y compris une analyse par genre. Des chiffres régulièrement mis à jour sur l'utilisation des ressources du Fonds et des informations générales sur le Fonds sont publiés régulièrement sur un site Web spécial.

6.3 Le Fonds pour la consolidation de la paix fait l'objet tous les trois ans d'une évaluation indépendante visant à évaluer son efficacité dans la réalisation de ses objectifs et son action d'ensemble à l'appui de la consolidation de la paix. Le Bureau d'appui à la consolidation de la paix met activement à profit les résultats des évaluations et les enseignements qui en sont tirés de manière à constituer rapidement un corpus de connaissances et de pratiques optimales sur l'utilisation du Fonds.

6.4 Le Bureau d'appui à la consolidation de la paix informe également les États Membres et les donateurs, à intervalles réguliers, des résultats de l'action du Fonds sur la base des rapports et évaluations visés aux paragraphes 6.1 et 6.3 ci-dessus. Une réunion annuelle du Fonds pour la consolidation de la paix est organisée pour donner à toutes les parties prenantes la possibilité d'examiner les progrès réalisés par le Fonds et de tirer les enseignements voulus.

6.5 Le Fonds pour la consolidation de la paix est uniquement soumis aux procédures d'audit interne et externe des Nations Unies.

7. Contributions au Fonds pour la consolidation de la paix

7.1 L'actuel objectif de financement du Fonds pour la consolidation de la paix, fixé à 250 millions de dollars, devrait être accru pour tenir compte de l'évolution des besoins et activités du Fonds. Le Fonds recevra, au niveau mondial, des contributions volontaires des États Membres des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres sources, y compris le secteur privé.

7.2 Le Fonds pour la consolidation de la paix est un fonds permanent pluriannuel qui a besoin, pour fonctionner, de recettes continues. La réunion annuelle d'examen visée au paragraphe 6.4 ci-dessus peut être l'occasion de reconstituer les ressources du Fonds. Le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et le Bureau du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du PNUD fourniront aux donateurs des rapports détaillés sur les activités et les dépenses du Fonds afin d'appuyer toute demande de reconstitution de ce dernier.

8. Examen et révision du présent mandat

8.1 Le Chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, en consultation avec le Groupe consultatif, peut envisager une procédure officielle de révision du mandat.